

MISE EN LIGNE LE 28-02-2023

Demande déposée le 23/09/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/09/2022

N° PC 17306 22 00082

Par : SCI VIVACITY
Demeurant à : 1 Rue DES PARCS
85190 AIZENAY

Représenté(e) par : Monsieur Olivier GAUTIER

Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : Rue ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER
CI221, CI437, CI625, CI929

Surface de plancher 492,00 m²
autorisée

Informations complémentaires :
CREATION D'UN BATIMENT A
USAGE COMMERCIAL (1 cellule
commerciale vide)

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et incendies de forêts de la commune de Royan ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/11/2022 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité en date du 13/12/2022 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 18/11/2022 (*participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*) assorti de prescriptions et les observations formulées par le service Gestion des déchets de la CARA en date du 27/10/2022 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 28/11/2022 ;

Vu l'absence de recours devant la CNAC formulé dans le délai d'un mois suivant l'avis de la CDAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Le présent arrêté ne statue pas au titre des enseignes.

Le présent arrêté ne statue pas au titre de l'aménagement intérieur des établissements recevant du public. Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant toute ouverture au public.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

- Les dispositions réglementaires relatives à la zone B2 du PPRN, consultable sur le site de la ville, devront être respectées ;
- En application de l'article R. 111.8 du Code de l'Urbanisme, les eaux usées séparées des eaux pluviales seront amenées obligatoirement au réseau d'égout public existant.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS :

Voir en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA SOUS COMMISSION ACCESSIBILITE :

Voir en annexe.

AVIS DE LA CDAC :

Voir en annexe.

ARTICLE 3 - Afin de permettre au projet de se rapprocher des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale, il serait souhaitable d'intégrer en toiture du bâtiment un procédé de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques). Les démarches administratives nécessaires seront menées par le pétitionnaire à cette fin.

MISE EN LIGNE LE 28-02-2023

ARTICLE 4 - Le projet autorisé est assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, 107 AVENUE de ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 1000 €, (déterminé comme suit : 1 000 € x 1 unité professionnelle) SOIT 1 PFAC.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'activité professionnelle au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.
- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.
- Voir les observations formulées par le service Gestion des déchets de la CARA en annexe ;

Nota :

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage recherchera la présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.

ROYAN, le 30/01/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 28-02-2023**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.



Pôle Opérationnel

Service Prévention

Tél : 05 46 00 59 26

Affaire suivie par : Ltn Anthony HERMANN
N/Réf. : SDIS/22/PREV n° 6960 chrono 1110

Mairie de Royan
Service Urbanisme
80, rue de Pontailiac
CS N° 80218
17205 Royan cedex



Référence dossier : PC 174 306 22 000 82

Classement de l'ERP : **type M de 5^{ème} catégorie.**

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement proposé et demande que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE1 à PE27) soient respectées.

Ces points concernent entre autres les mesures constructives, les vérifications techniques, les moyens de secours et d'alarme.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral N°17-082 du 17 mars 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. <https://deci.geoplateforme17.fr/>.

Adjoint au chef de pôle opérationnel


Commandant Pierre-Antoine MEUNIER

MISE EN LIGNE LE 28-02-2023

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi N°2005-102 du 11 février 2005
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014
Arrêté du 27 avril 2015

AVIS FAVORABLE

PC : 306.22.00082
Ville des travaux : 17200 ROYAN

Demandeur : SCI VIVACITY – M. GAUTIER

Adresse des travaux : 26, rue Antoine Laurent de Lavoisier
17200 ROYAN

Nature des travaux : Construction d'un bâtiment commercial

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE**
au PC 306.22.00082 présenté.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Délivrance de l'autorisation d'ouverture

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les permis de construire :

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pour les autorisations de travaux :

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

MISE EN LIGNE LE 28-02-2023

Pour les AT-Ad'AP :

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée, les dispositions de l'article D111-19-46 du CCH devront être respectées :

« I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande. »

Pour les Ad'AP :

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article D 111-19-45 du CCH devront être respectées :

« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

— un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;

— un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.


Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R111-19-46 du CCH devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 13 décembre 2022

La présidente,


Christine Phébault

MISE EN LIGNE LE 28-02-2023

Mairie de Royan
Reçu le

20 OCT. 2022
N° 2022/4072

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-JEAN D'ANGELY
SÉCRÉTARIAT DE LA CDAC

La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély

à

Affaire suivie par :

Madame Patricia CARET
Tél: 05.46.27.45.84
patricia.caret@charente-maritime.gouv.fr

Madame Audrey ERABIT
Tél: 05.46.27.45.83
audrey.erabit@charente-maritime.gouv.fr

STU
copie surrog

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontaillac
CS 80218
17 205 ROYAN CEDEX

LETTRE AR n° 1A 189 703 8494 5

SAINT-JEAN D'ANGELY, le 20 octobre 2022

OBJET : Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.)

REFER : Permis de construire n° 017 306 22 00082 enregistré le 23 septembre 2022

Dans le cadre de l'article L752-1 du code de commerce, j'ai réceptionné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale visée en référence, concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale de secteur 2 de 352 m² à ROYAN (17200), rue Antoine-Laurent de Lavoisier, sollicitée par la SCI VIVACITY.

En application de l'article R 752-10 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier est **déclaré complet et enregistré sous le n° AC-119-A**, et que conformément à l'article L752-14 dudit code, la commission doit se prononcer au plus tard le **07 décembre 2022**, date à partir de laquelle le pétitionnaire pourrait se prévaloir d'une autorisation tacite.

De ce fait, je tiens à préciser que cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ne pourra plus subir ni modification ni ajout de pièces et que les membres de la commission se prononceront au regard du dossier tel que reçu et enregistré.

**La Sous-Préfète
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**


Mikaël BENAIN



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme - Monsieur VIVANT Benjamin
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement

Affaire suivie par Brice MICHAUD

N.Réf. (Avis Général + UPRO) : 2022/BM/NB/2751

Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le 18 NOV. 2022

Permis N° : PC 017 306 220082
Pétitionnaire : SCI VIVACITY représentée par Monsieur Olivier GAUTIER
Adresse des travaux : Rue Antoine Laurent de Lavoisier – 17200 ROYAN
(Références cadastrales : CI n°221-437-625-929)
Descriptif des travaux : Construction d'un bâtiment à usage commercial.
Votre envoi du : 20/10/2022



Monsieur,

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique mentionne que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une **Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (Participation Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC « assimilés domestiques »)**, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de la mise aux normes d'un tel dispositif.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), compétente en matière d'assainissement, a instauré par délibérations en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017, une PFAC de 1000 € par logement sur le territoire communautaire et une PFAC « assimilés domestiques » de 1000 € par unité professionnelle (bureaux, ateliers, commerces, etc...).

Aussi, le pétitionnaire de ce projet sera donc redevable envers la CARA d'une somme de :

1 unité professionnelle x 1 000 € = 1 000 €
SOIT 1 PFAC

☛ La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'activité professionnelle au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

NOTA :

- L'instruction technique du branchement au réseau privé d'assainissement situé sur la parcelle cadastrée section CI n°736 devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet. Un déplacement sur site devra être obligatoirement programmé avec la CERA pour définir le point de raccordement.
- Afin d'autoriser le raccordement gravitaire du projet au réseau collectif d'assainissement situé en domaine privé et en référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), la dalle de la construction ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, le projet sera raccordé par l'intermédiaire d'une pompe individuelle de relèvement.
- Les eaux issues du laboratoire ou des cuisines seront prétraitées par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur avant leur raccordement au réseau privé d'assainissement (cf. articles 6 et 26 du règlement de service).
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement, en domaine privé, avant le remblaiement des tranchées.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Copie au pétitionnaire :

SCI VIVACITY – Mr Olivier GAUTIER
1 rue des Parcs, 85190 AIZENAY

Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Tél : 05-46-77-99-17

Pour Le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'Assainissement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
80 Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex
Jacques LYS



NUMERO DE DOSSIER : PC 017 306 22 00082

DÉPOSÉ LE : 23/09/2022

REÇU A LA CARA LE : 21/10/2022

NOM DU DEMANDEUR : M GAUTIER Olivier

ADRESSE DES TRAVAUX : rue Antoine Laurent de
Lavoisier 17200 ROYAN

CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS

FAVORABLE



DEFAVORABLE

RESERVE

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment commercial, sur les parcelles cadastrales suivantes : CI 221-437-625-929.

Le futur gestionnaire du bâtiment doit souscrire à la redevance spéciale (05.46.39.64.67) s'il souhaite adhérer au service public pour l'élimination de ses déchets assimilables aux déchets des ménages. Dans ce cas, des bacs identifiés « redevance spéciale » lui seront affectés. Ils devront être stockés impérativement à l'intérieur du bâtiment et être présentés la veille de la collecte sur le trottoir, **en limite de la voie publique rue Antoine Laurent de Lavoisier, de manière à ne pas gêner le passage des piétons**, et rentrés, une fois la collecte effectuée.

S'il n'est pas fait usage de la convention, il conviendra de fournir à l'Agglomération Royan Atlantique les justificatifs de l'élimination des déchets dans une installation conforme aux réglementations en vigueur.

Nota: le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et au règlement de la Redevance Spéciale (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 27 octobre 2022

Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX